

Art. 3. — Les autres postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
		CATEGORIE	SECTION	INDICE		
Agence nationale du cadastre	Chef de division des travaux cadastraux	17	3	556	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre. Expérience professionnelle. Ingénieur d'Etat, 3 ans. Ingénieur d'application 5 ans.	Décision du directeur
	Chef de division des travaux spéciaux					
	Chef de division des applications informatiques	17	3	556	Ingénieur d'Etat ou d'application en informatique. Expérience professionnelle. Ingénieur d'Etat : 3 ans Ingénieur d'application 5 ans	Décision du directeur
	Chef de division des moyens généraux	17	3	556	Licence, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle : 5 ans	Décision du directeur
	Chef de bureau	16	4	512	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre. Expérience professionnelle 3 ans	Décision du directeur
		14	5	424	Technicien ou technicien supérieur du cadastre. Expérience professionnelle 3 ans.	